



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 59

**Loi modifiant la Loi concernant l'impôt
sur le tabac et d'autres dispositions
législatives principalement afin de lutter
contre la contrebande de tabac**

Présentation

**Présenté par
M. Robert Dutil
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur le ministère du Revenu principalement afin de prévoir diverses mesures visant la lutte contre la contrebande de tabac.

Ainsi, le projet de loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin, notamment, d'imposer un moratoire sur la délivrance de permis de manufacturier, de prévoir de nouvelles conditions pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un permis et de permettre la réduction de sa période de validité.

Le projet de loi modifie également la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser le montant de certaines amendes, d'imposer de nouvelles pénalités fiscales, d'introduire des mesures de contrôle relativement au matériel de fabrication de produits du tabac et de donner de nouveaux pouvoirs d'intervention aux corps de police. Il permet aux municipalités locales d'intenter des poursuites pénales devant les cours municipales pour les infractions visant les consommateurs de produits du tabac de contrebande commises sur leur territoire.

Le projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin, notamment, de prévoir des règles particulières à l'égard de la confiscation du tabac de contrebande saisi.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'y apporter des changements similaires à ceux prévus à la Loi concernant l'impôt sur le tabac dont, notamment, les nouvelles conditions pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un permis ainsi que la réduction de sa période de validité.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n° 59

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AFIN DE LUTTER CONTRE LA CONTREBANDE DE TABAC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « manufacturier », de la définition suivante :

« « matériel de fabrication de tabac » : la machinerie ou l'appareillage conçus ou modifiés expressément pour la fabrication, la production, le mélange, la préparation ou la mise en paquet de tabac destiné à la vente ; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.0.1.** Toute personne qui, au Québec, a en sa possession, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté du matériel de fabrication de tabac doit être titulaire d'un permis de manufacturier prévu à l'article 6.

Dans le cas où la personne n'est pas un manufacturier, le permis délivré ne peut être utilisé que pour ces seules activités.

« **6.0.2.** Aucun permis de manufacturier ne peut être délivré après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*).

Toutefois, le gouvernement peut, par décret, suspendre l'application du premier alinéa ou, s'il le juge opportun, autoriser la délivrance d'un permis de manufacturier.

Le premier alinéa ne s'applique pas au permis demandé pour exercer uniquement l'une ou l'autre des activités visées à l'article 6.0.1. ».

3. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou les règlements » par « , par les règlements ou par le ministre » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) conclure, sur demande du ministre, une entente en vertu de l'article 17. ».

4. L'article 6.1.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 2009, est remplacé par le suivant :

« **6.1.1.** Le ministre peut exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».

5. L'article 6.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après les mots « le ministre ou toute », du mot « autre » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis peut être délivré ou renouvelé pour une période inférieure à deux ans. ».

6. L'article 6.4 de cette loi est abrogé.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.10, du suivant :

« **7.10.1.** Le titulaire d'un permis de manufacturier doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'il a en sa possession, de sa provenance et de la manière dont il en a été disposé, le cas échéant, ainsi que de tout autre renseignement prescrit par règlement. ».

8. L'article 13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « ou d'importateur en vigueur » par « , autre que celui délivré pour exercer les activités visées à l'article 6.0.1, ou par une personne titulaire d'un permis d'importateur ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III.1, de l'article suivant :

« **13.2.0.1.** Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal peut surveiller l'application des articles 9.2 et 9.2.1 sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.

Il peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 72.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à ces articles commise sur ce territoire. ».

10. L'article 13.3 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 6.2 et vérifier l'identification des paquets de tabac transportés » par « l'article 6.2, vérifier l'identification des paquets de tabac transportés et, à cette fin, examiner ce véhicule, y pénétrer, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, réceptacle ou contenant » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque le propriétaire, le conducteur, la personne qui en a la responsabilité ou un passager refuse l'une ou l'autre des vérifications prévues au premier alinéa ou ne détient pas les documents visés à cet alinéa ou fournit un manifeste ou lettre de voiture comportant des renseignements inexacts ou incomplets ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au paragraphe *a* de l'article 14.1, quand il fait référence aux articles 6.2 et 17.10, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 14.2, quand il fait référence aux articles 6 et 6.0.1, ou à l'article 14.3 quand il fait référence à l'article 9.2 est ou a été commise. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le propriétaire, le conducteur, la personne qui en a la responsabilité ou le passager doit s'identifier et remettre pour examen le certificat d'immatriculation du véhicule. ».

11. L'article 13.3.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 17.10 », de « ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 14.2, quand il fait référence à l'article 6.0.1 ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.3.1, du suivant :

« **13.3.2.** Dans les cas visés par les articles 13.3 ou 13.3.1, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

13. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS PÉNALES ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, des articles suivants :

« **13.9.** Toute personne qui contrevient à l'article 3 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt payable, en vertu de la présente loi, à l'égard du tabac vendu en contravention avec cet article.

« **13.10.** Toute personne qui contrevient à l'article 6 encourt une pénalité égale :

a) dans le cas où du tabac a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article, au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si ce tabac avait été vendu en détail au Québec ;

b) dans le cas où du tabac brut a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article, au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme de ce tabac brut constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.

« **13.11.** Toute personne qui contrevient à l'article 7 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac vendu ou livré en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.

« **13.12.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.0.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme du tabac brut vendu ou livré en contravention avec cet article constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.

« **13.13.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.0.2 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme du tabac brut acheté ou livré en contravention avec cet article constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.

« **13.14.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été

payable, en vertu de la présente loi, si le tabac acheté ou livré en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.

« **13.15.** Tout manufacturier qui contrevient à l'article 7.1.2 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac qui a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.

« **13.16.** Toute personne qui vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente en détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si ce tabac avait été vendu en détail au Québec.

« **13.17.** Pour l'application de l'article 13.9, du paragraphe *a* de l'article 13.10, de l'article 13.11 et des articles 13.14 à 13.16, les règles suivantes s'appliquent :

a) la pénalité est égale au plus élevé de 2 000 \$ et, le cas échéant, de cinq fois le montant de l'impôt qui, en vertu de la présente loi, est payable à l'égard du tabac vendu en détail au Québec ou aurait été payable si le tabac avait été vendu en détail au Québec, lorsque la quantité de tabac qui a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec l'un de ces articles est, selon le cas, supérieure à :

i. 10 000 cigarettes, bâtonnets de tabac, rouleaux de tabac ou autres produits du tabac préformé destinés à être fumés ;

ii. 10 kilogrammes de tabac en vrac, de tabac en feuilles ou de produits du tabac autres que des cigares ou des produits du tabac visés au sous-paragraphe i ;

b) dans le cas où des cigares ont fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec l'un de ces articles, la pénalité est égale au plus élevé de 1 000 \$ et de 300 % du prix d'achat déterminé par le ministre en vertu de l'article 8.1.

« **13.18.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu des articles 14.1, 14.2 ou 15 n'encourt pas, à l'égard des mêmes faits, une pénalité prévue par le deuxième alinéa de l'article 13.2 ou par les articles 13.9 à 13.17, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu des articles 14.1, 14.2 ou 15. ».

15. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ » et de « 37 500 \$ » par « 50 000 \$ ».

16. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) qui contrevient aux articles 6, 6.0.1, 7, 7.0.1, 7.0.2, 7.1.1, 7.1.2 ou 7.9 ; » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « triple » par le mot « quadruple ».

17. L'article 14.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ » par « 350 \$ ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par la municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Lorsque la municipalité est poursuivante, l'amende imposée lui appartient.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

« **15.0.2.** Les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) concernant la prescription d'une poursuite pénale, la saisie d'une chose, sa garde, sa rétention, sa remise, sa confiscation, sa vente et sa destruction s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un membre de la Sûreté du Québec, à un membre d'un corps de police municipal et à la municipalité habilités à agir en vertu de la présente loi. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

19. L'article 40.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 471 du chapitre 15 des lois de 2009, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le nom et l'adresse au Québec de la personne chez qui ou en la possession de qui une chose a été saisie relativement à une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ne sont pas connus du ministre ou sont introuvables, cette chose saisie est réputée confisquée à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa saisie. Le sixième alinéa de l'article 68.0.2 s'applique à une telle chose confisquée. ».

20. L'article 68.0.2 de cette loi, édicté par l'article 472 du chapitre 15 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, un juge peut, en outre, ordonner la confiscation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, du dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou du produit de la vente visé à l'article 40.4.

À l'expiration d'un délai de 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou de la date à laquelle un défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, la chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1 ou 40.1.1 est confisquée de plein droit lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, à moins que le saisi ou la personne s'oppose dans ce délai à la confiscation. Un avis d'une telle confiscation de plein droit est donné au constat d'infraction. ».

21. L'article 72.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour le sous-ministre à l'égard d'un jugement rendu relativement à une poursuite intentée par une municipalité locale en vertu de l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2). ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.3, du suivant :

« **72.3.1.** Lorsqu'une poursuite a été intentée par une municipalité locale en vertu de l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), le sous-ministre peut :

- a) intervenir en première instance pour assumer la conduite de la poursuite ;
- b) intervenir en appel pour se substituer à la municipalité poursuivante en première instance ;
- c) ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance ;
- d) permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt ordonné en vertu du paragraphe c.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation d'une poursuite a lieu dès que le représentant du sous-ministre en avise le greffier. Ce dernier en avise sans délai les parties. ».

23. L'article 72.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa, apposé sur le constat d'infraction, a la même valeur que la signature elle-même. ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

24. L'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou les règlements. » par « , par les règlements ou par le ministre ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) conclure, sur demande du ministre, une entente en vertu de l'article 51. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :

« **27.1.1.** Le ministre peut exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».

26. L'article 27.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après les mots « le ministre ou toute », du mot « autre » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis peut être délivré ou renouvelé pour une période inférieure à deux ans. ».

27. L'article 27.4 de cette loi est abrogé.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.0.1.** Dans les cas visés par les articles 39 ou 40, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

29. Toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 6.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), édicté par l'article 2 de la présente loi, doit, avant le (*indiquer ici la date du 91^e jour qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), transmettre au ministre du Revenu une demande de permis de manufacturier conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Cette personne est réputée titulaire du permis demandé jusqu'à la date où le ministre délivre le permis ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

30. L'article 6.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute demande de permis de manufacturier pendante devant le ministre du Revenu le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

31. Les nouvelles dispositions édictées par les articles 3, 4, 24 et 25 de la présente loi s'appliquent à toute demande de permis pendante devant le ministre du Revenu le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ainsi que, dans le cas des articles 4 et 25, à tout permis dont l'échéance survient après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

32. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).